

RÈGLEMENT NO. 832

Ayant pour objet d'établir un mode de tarification
pour l'enlèvement et la disposition
des matières résiduelles et le recyclage, et décréter
l'abrogation du règlement numéro 744

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que la récupération des matières recyclables.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et le recyclage sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 décembre 2020.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 832, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le mode de tarification établi pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire et est fixé à (tarification établie selon les contenants utilisés pour les matières résiduelles)

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles : 280\$
- Pour chaque résidence saisonnière : 112\$

- Pour chaque conteneur de 2 verges, annuel 2 000 \$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, annuel 2 500 \$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, annuel 3 050 \$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, annuel 3 600 \$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, saisonnier 1 000 \$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, saisonnier 1 250 \$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, saisonnier 1 525 \$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, saisonnier 1 800 \$
- Pour chaque unité non résidentielle ou industrielle, bac vert 220 \$

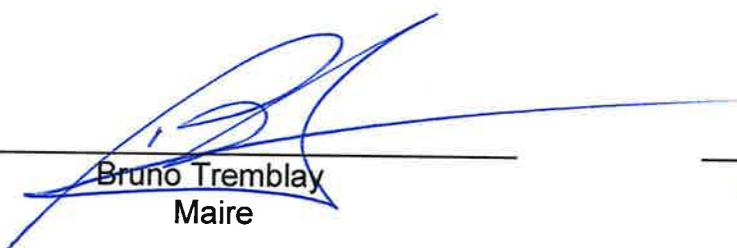
ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété l'abrogation en son entier du règlement numéro 744.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2021 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 16 décembre 2020 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc
Directeur général